

Mise à disposition à titre gracieux de locaux pour la mission locale de Rambouillet



Adainville

Bazarvile

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Fins Neuve Eglise

Goussainville Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Lonanes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Orgerus

Orvillers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay Septeul

St Lubin de la Have

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu les statuts de la CC du Pays Houdanais;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président :

Vu la convention à effet du 1^{er} octobre 2022 arrivant à échéance le 30 septembre 2023.

Considérant que la mission locale souhaite prolonger ses permanences le mercredi matin, afin d'offrir un accès de proximité et une information à la population ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais peut mettre à disposition de la mission locale un bureau situé à la Maison des Services Publics de la Passerelle – Ferme Deschamps – 31 rue d'Epernon – 78550 HOUDAN, afin qu'elle puisse y recevoir ses rendez-vous d'accueil de la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par un avenant, la modification des plages horaires de permanence.

DÉCIDE:

ARTICLE UNIQUE: De signer l'avenant à la convention de mise à disposition d'un bureau, précisant la modification des horaires de permanence de la mission locale, situé à la Passerelle – Ferme Deschamps – 31 rue d'Epernon – 78550 HOUDAN, afin qu'elle puisse y recevoir ses rendez-vous d'accueil de la population, pour le déroulement de ses rendez-vous :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20240122-DEC0622012024-CC Date de télétransmission : 26/01/2024 Date de réception préfecture : 26/01/2024



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 26/01/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.